

La loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux¹ :

Une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ?

(par Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles)

La fin d'une vieille controverse ?

Suite à l'avis du Conseil d'état, les auteurs de la proposition de loi qui crée un statut pour les accueillants familiaux, ont déposé une série d'amendements qui ont largement modifié le texte initial.

La proposition de loi, ainsi modifiée, a été entérinée par le parlement et est entrée en application le 1^{er} septembre 2017.

Dans le cadre de cette contribution, nous allons nous intéresser plus particulièrement aux nouveaux articles 7 et 7/1² qui ont été introduits dans la loi du 8 avril 1965³ par la nouvelle législation. Loin d'être anodins, ces derniers sont sensés clarifier la répartition des compétences entre les juges du tribunal de la jeunesse et ceux du tribunal de la famille dans le cadre de la gestion de l'autorité parentale.

En effet, lorsqu'un juge de la jeunesse prend des mesures protectionnelles contraignantes à l'égard d'une famille, la coexistence de ces mesures avec les décisions civiles du tribunal de la famille posent fréquemment problème.

Pax exemple, une décision civile définit un hébergement égalitaire entre les parents, mais l'évolution de la situation ou la survenance de nouveaux faits mettant en danger l'enfant provoque le placement de ce dernier. Le placement du mineur dans une institution a pour effet que l'exercice du droit d'hébergement défini dans la décision civile devient inopérant dans la pratique.

¹ Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux. Travaux préparatoires : Chambre des représentants. DOC 54 0697/009 Amendements 24 janvier 2017 (auteurs : Van Vaerenbergh et consorts)

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0697/54K0697009.pdf>

Voir aussi: Doc 54 0697/ (2014/2015): 001: Proposition de loi de Mme Van Vaerenbergh et consorts. 002: Amendement. 003: Addendum. 004: Amendements. 005: Rapport (première lecture). 006: Articles adoptés en première lecture. 007: Amendements. 008: Avis du Conseil d'État.

² Article 7 et 7/1 nouveau. Pour l'analyse des autres articles de la loi, nous renvoyons le lecteur sur le site droitdelajeunesse.be où un thématique relative au statut des familles d'accueil reprend différents textes et outils.

³ Loi du 8/4/1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Article 7 et 7/1.

Mais au-delà du temps que l'enfant passera chez chacun de ses parents, d'autres questions risquent de se poser : le choix d'une école, la mise en route d'une thérapie ou l'inscription à un club de sport,...

Le juge de la jeunesse à Bruxelles ou en Flandre, voire le directeur de la protection de la jeunesse en Wallonie, peuvent-ils régler ces questions, relevant de l'autorité parentale, ou doivent-ils se déclarer incompétents et renvoyer les parties vers le juge civil ?

Cette question a pris plus d'importance depuis la création du tribunal de la famille.

Antérieurement, le juge de la jeunesse avait une compétence civile partielle pour les questions relevant de l'autorité parentale⁴. En dehors des procédures en référés ou en divorce et des requêtes visant uniquement les contributions alimentaires, le juge de la jeunesse était le juge référent pour les questions relevant de l'autorité parentale.

Une famille pouvait donc avoir à faire au même magistrat tantôt dans le cadre d'un dossier protectionnel, tantôt d'un dossier civil. Cela permettait une plus grande cohérence entre ces deux types d'intervention et facilitait le partage d'informations.

Depuis la réforme du tribunal de première instance⁵, la majorité des compétences relatives à la famille a été confiée à un seul tribunal : le tribunal de la famille. Désormais, c'est vers lui, et lui seul, que les parents doivent se tourner si ils ne sont pas d'accord sur des choix relatifs à la gestion de la personne et des biens de leurs enfants communs. Exit le juge de la jeunesse qui a perdu ce contentieux et intervenait, avant la nouvelle loi du 19 mars 2017, uniquement dans le cadre d'une procédure protectionnelle ou en déchéance de l'autorité parentale.

Cette nouvelle répartition des compétences était d'autant plus délicate que le juge civil n'a pas directement accès au dossier protectionnel (seul le parquet peut le tenir informé du contenu de celui-ci) et que, tant sa composition qu'une application rigoureuse du droit judiciaire, a pour effet que la réactivité du tribunal de la famille n'est pas celle du tribunal de jeunesse.

Malgré la réforme instituant le tribunal de la famille, le législateur n'a pas fait évoluer les textes légaux. Or assez souvent, la situation civile existante ou l'absence de toute décision civile s'avérait préjudiciable à l'intérêt de l'enfant suivi dans un cadre protectionnel.

L'adage « le protectionnel tient le civil en état » continua donc à sortir ses effets⁶. Cette « règle », inspirée de l'article 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale, n'avait pas d'assise légale claire et prenait hélas des atours différents selon les tribunaux, et parfois, au sein d'un même tribunal.

Ainsi, un juge de la jeunesse autorisait un voyage à l'étranger pour un jeune placé en institution alors qu'un autre le refusait, renvoyant l'institution vers les parents. Un juge

⁴ Trois juges pouvaient intervenir selon le moment de la procédure et la nature du contentieux : le juge de paix, le président du tribunal de première instance et le juge de la jeunesse.

⁵ Loi du 30 juillet 2013 instituant le tribunal de la famille. L'article 90 du code judiciaire montre la volonté du législateur de séparer les fonctions de juge de la jeunesse protectionnel et de juge civil du tribunal de la famille.

⁶ Sur ce point, nous renvoyons le lecteur à l'article de Pierre Rans : « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », CUP vol 177, novembre 2017 sous la direction de Thierry Moreau.

donnait son accord pour la mise en place d'un suivi thérapeutique d'un jeune mais se déclarait incompétent pour prendre une décision afin d'autoriser une opération médicale.

A l'inverse, certains juges civils se déclaraient incompétents ou réservaient à statuer dès qu'un dossier protectionnel était ouvert alors que d'autres continuaient à statuer comme si de rien était.

Il faut concéder qu'il n'est pas toujours facile de concilier l'intérêt et la protection de l'enfant avec le principe fondamental selon lequel, ***même en cas de mesures protectionnelles, les parents conservent l'autorité parentale sur leur enfant***⁷.

Les articles 7 et 7/1 nouvellement introduits dans la loi du 8/4/1965 sont sensés clarifier les choses et donner une base légale aux pratiques en cours.

Leur formulation et le peu de commentaires accompagnant leur introduction nous portent à considérer qu'il faut en faire une lecture adéquate sous peine de rendre la situation encore plus complexe qu'actuellement.

La DGAJ a rédigé une circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017⁸. Celle-ci contient de nombreux enseignements par rapport au statut des familles d'accueil mais ne s'étend hélas pas en profondeur sur les articles 7 et 7/1.

Compétence protectionnelle du juge de la jeunesse :

Lorsqu'une situation de danger commande de saisir le tribunal de la jeunesse pour protéger un enfant, le juge de la jeunesse (Bruxelles, Flandres) ou le directeur de l'aide à la jeunesse (Wallonie) peuvent prendre ou appliquer des mesures contraignantes allant de la surveillance au placement de l'enfant.

Pour être efficaces, ces mesures, définies dans les textes légaux ad hoc, doivent souvent être accompagnées de décisions « accessoires » sans lesquelles, la mesure principale s'appliquerait difficilement. Ces mesures accessoires relèvent souvent de l'autorité parentale, nous parlerons dès lors de mesures accessoires à caractère civil.

Imaginons un jeune de 10 ans qui est placé dans une institution à Namur par un juge bruxellois ou un directeur de l'aide à la jeunesse de Mons. Ces parents, opposés à cette décision de placement, veulent l'inscrire dans une école proche de chez eux à Bruxelles ou à Mons. Les trajets que l'enfant devrait faire chaque matin pour se rendre à cette école dureraient

⁷ A ce titre, il n'est pas inutile de rappeler que les intervenants et les mandants ont l'obligation de s'adresser d'abord aux parents qui demeurent les premiers concernés pour toute question relative à l'autorité parentale. Le fait que le dossier soit traité dans le cadre de mesures contraignantes n'enlève rien à ce principe. Ce n'est qu'en cas d'opposition des parents qui s'avèreraient contraire au bon déroulement des mesures protectionnelles que le juge de la jeunesse pourrait décider autrement. Seule une déchéance de l'autorité parentale, ou une décision validant une impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale transfère l'exercice de cette dernière à d'autres personnes.

⁸ Circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux du 1/9/2017.

minimum 2h30. Le choix des parents rend quasi impossible le placement de l'enfant. Vu son âge, il faudrait l'accompagner à l'école chaque jour ce qui n'est pas envisageable au niveau du personnel de l'institution.

Si l'on considère que le choix de l'école est une compétence liée à l'autorité parentale et qui n'appartient qu'aux parents, nous nous trouvons dans une impasse. Même le tribunal de la famille ne pourra que difficilement la surmonter puisque ce dernier ne peut pas se saisir lui-même. Il faudrait qu'un des parents ou le procureur du Roi le saisisse. Si les deux parents sont opposés au placement et d'accord sur le choix d'une école distante du lieu de placement, nous sommes bloqués.

Pour sortir de cette impasse, il faut donc comprendre la compétence protectionnelle donnée au juge de la jeunesse ou au directeur de l'aide à la jeunesse comme dépassant les mesures inscrites dans les textes légaux et leur permettant de statuer sur tous les accessoires de cette mesure principale. Autrement dit, à chaque fois que l'exercice de l'autorité parentale ou l'absence d'exercice de cette autorité met en danger l'enfant et ne permet pas l'application de la mesure protectionnelle, le juge de la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse peuvent décider dans l'intérêt de l'enfant.

La section jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles est sans doute celle qui a posé les jalons les plus clairs en cette matière:

« Le juge de la jeunesse peut certes dans le cadre d'une mesure de surveillance subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu de vie à la condition que son père exerce un droit d'hébergement secondaire et fixer lui-même les modalités de ce droit notamment lorsque aucune décision civile n'existe ou ne peut être obtenue à bref délai ou encore lorsque la décision civile est inapplicable ou met l'enfant en danger⁹. »

Plus récemment :

« Si une action civile est recevable malgré l'action protectionnelle et si rien n'empêche a priori le tribunal de la famille de statuer sur les demandes relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement de l'enfant, il est recommandé que l'action civile suive le rythme et l'évolution de l'action protectionnelle. En toute hypothèse, la mesure protectionnelle prime sur la décision civile confiant l'hébergement principal de l'enfant à un de ses parents.¹⁰ »

La pratique du droit protectionnel nous amène à considérer que le juge de la jeunesse¹¹ peut prendre les mesures protectionnelles prévues par la loi et les décrets communautaires mais

⁹ Bruxelles, 30^{ème} ch. Jeun. 25/10/2010 arrêt J345

¹⁰ Bruxelles, 30ch. Jeunesse, 17 juin 2017 arrêt J/199/2017

¹¹ Ce qui est proposé pour le juge de la jeunesse dans la liste ci-dessus s'étend aussi au directeur de l'aide à la jeunesse. Sur ce point, nous renvoyons le lecteur à l'excellent article de P. Rans dans la CUP 2017 : P. Rans, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale », CUP vol 177, novembre 2017 sous la direction de Thierry Moreau.

aussi des décisions accessoires nécessaires qui empiètent sur les compétences civiles du juge de la famille en tenant compte des éléments suivants :

- 1) **Le juge vérifie qu'il est valablement saisi.** C'est une évidence, mais pour se prononcer sur les accessoires de la mesure principale, le juge vérifiera d'abord si les conditions de sa saisine sont remplies (état de danger, refus de l'aide volontaire, compétence territoriale,...), à défaut nous ne voyons pas comment il pourrait statuer sur des mesures accessoires.
- 2) Le juge garde à l'esprit la volonté du législateur de faire du **tribunal de la famille, l'instance naturelle de la gestion de l'autorité parentale** en cas de désaccord des parents. **L'intervention du juge protectionnel sera donc limitée et dictée par le double souci de permettre une meilleure efficacité des effets de la mesure protectionnelle principale et de rencontrer l'intérêt de l'enfant.** Ainsi, l'existence d'une décision civile réglant la question en débat et ne mettant pas l'enfant en danger (ou n'étant pas inapplicable) supprime la compétence « accessoire » protectionnelle du juge de la jeunesse.
- 3) Cette incision dans les compétences du tribunal de la famille sera possible tant **pour une mesure de placement que pour un suivi qui maintient le jeune en famille.** Néanmoins, comme il s'agit d'un accessoire de la mesure de protection, **le champ d'intervention du juge de la jeunesse doit être interprété de manière restrictive.** Chaque fois que la décision qu'on lui demandera de prendre n'a pas d'incidence directe sur la mesure protectionnelle, il convient de considérer qu'il statue ultra petita. Seule la **motivation de la décision du juge de la jeunesse** permettra de vérifier si celle-ci rentre bien dans la définition de la cour d'appel de Bruxelles et du principe général qui fait primer les mesures protectionnelles sur les décisions civiles chaque fois que c'est nécessaire.
- 4) Le juge protectionnel veillera autant que possible à **maintenir les parents dans le rôle de premiers détenteurs de l'autorité parentale.** A ce titre, il nous semble important qu'il soit garant du **respect de ce principe par les services sociaux** et **mobilise les compétences des parents sur toutes les questions relatives à l'exercice de cette autorité.** Encore trop souvent, la facilité ou un regard erroné sur les capacités des parents nous poussent à demander au juge de décider à leur place sans même les avoir consultés.
- 5) Si la procédure protectionnelle offre plus de souplesse que la procédure civile et permet d'être souvent plus en phase avec l'évolution des dossiers familiaux compliqués que le juge de la jeunesse est amené à connaître, elle peut aussi s'avérer moins protectrice des droits individuels des parties. Il conviendra de **faire une subtile balance entre les droits des parents (et du mineur) et l'efficacité de l'intervention judiciaire.** Ainsi, il est important que le juge veille aussi à **permettre aux parents de faire valoir leur point de vue pour chaque décision** qui limite l'exercice de leur autorité parentale. La **transmission des décisions** (résultant parfois d'un « pour accord » au bas d'un courrier adressé par le service) permettra aux parents d'exercer leur droit d'appel, le cas échéant.

- 6) Enfin, les mesures accessoires protectionnelles prises par le juge de la jeunesse ayant une durée limitée dans le temps¹², les parents ***seront invités à saisir le tribunal de la famille pour permettre à ce dernier de prendre des mesures pérennes.***

Modifications apportées par la loi du 19 mars 2017 :

La loi du 19 mars 2017 modifie l'article 387bis du code civil pour permettre une dérogation à la compétence générale du tribunal de la famille en matière d'autorité parentale.

Art. 386bis C . civ.: « Dans tous les cas ***et sans préjudice*** des articles 584 et 1280 du Code judiciaire ***et de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965*** relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire ***et à l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965*** relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait »

Elle réintroduit un article 7 dans le cadre de la loi 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait¹³:

“Art. 7. Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au Livre Ier, Titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées.”

Le tribunal de la jeunesse se voit donc attribuer une compétence complémentaire dont l'objectif est de permettre une meilleure gestion judiciaire des questions relatives à l'autorité parentale lorsqu'un dossier protectionnel existe.

¹² Etant l'accessoire d'une mesure principale, elles s'éteignent en même temps que celle-ci.

¹³ La justification de cet article est la suivante : « *Cet article habilite le tribunal de la jeunesse à statuer galemment, dans le cadre de la protection de la jeunesse, sur les mesures relatives à l'autorité parentale, visées au Livre Ier, Titre IX, du Code civil, pour autant elles soient connexes. Il s'agit de la connexité au sens de l'article 30 du Code judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.*

C'est ainsi que le juge de la jeunesse pourrait se prononcer sur des modalités d'hébergement, alors qu'une mesure de placement de l'enfant a été ordonnée, ...

Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative au tribunal de la famille et de la jeunesse, il n'existe pas (plus) de base légale permettant au tribunal de la jeunesse de statuer en matière d'autorité parentale, même si dans la pratique, les juges de la jeunesse se prononcent quelquefois sur la question, dès lors que la matière est à ce point liée avec la mesure de protection de la jeunesse. L'article proposé vise dès lors à réinscrire cette compétence dans la loi », Chambre des représentants de Belgique, DOC 54 0697/009, amendement n° 52 de mme VAN VAERENBERGH ET CONSORTS art.15/4 p.32

Le commentaire de l'article précise que¹⁴ :

*« Il s'agit de la **connexité au sens de l'article 30 du Code judiciaire**, c'est-à-dire lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. C'est ainsi que le juge de la jeunesse pourrait se prononcer sur des modalités d'hébergement, alors qu'une mesure de placement de l'enfant a été ordonnée »*

La loi introduit aussi un article 7/1 qui donne une assise légale à la prépondérance des décisions protectionnelles sur les décisions civiles (alinéa 1) et définit la durée des mesures civiles prises par le juge de la jeunesse sur base de l'article 7 nouveau (alinéa 2)¹⁵ :

Art. 7/1. Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure

¹⁴ Code judiciaire article 30 : « Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. » Il s'agit d'une appréciation souveraine du magistrat qui appréciera au cas par cas si une connexité suffisante existe.

¹⁵ La justification de cet article est aussi reproduite intégralement : « Cet article règle de manière générale (c'est-à-dire également en dehors du cadre de l'accueil familial) le rapport entre une mesure de protection de la jeunesse et une mesure civile. Il confère une base légale au principe selon lequel "le protectionnel tient le civil en état". Bien que cet adage soit actuellement considéré comme évident, il est dénué de base légale concrète. Ce nouvel article remédie par conséquent à la lacune que présente actuellement la législation.

Il est stipulé que les mesures ordonnées par le tribunal de la famille concernant l'autorité parentale restent d'application si une mesure de protection est ordonnée, pour autant que celles-ci ne soient pas incompatibles avec la mesure de protection de la jeunesse ordonnée. Si, par contre, les mesures du tribunal de la famille y sont contraires, elles sont suspendues jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement.

Il est observé que la suspension des mesures civiles du tribunal de la famille relatives à l'autorité parentale est également d'application si la concrétisation des mesures de protection de la jeunesse est incompatible avec celles-ci. On entend par là que, si une mesure de protection de la jeunesse est ordonnée par le tribunal de la jeunesse et est ensuite concrétisée par l'organe compétent en matière d'accueil familial et que cette concrétisation n'est pas compatible avec la mesure civile, cette dernière est également suspendue.

Cet article prévoit aussi ce qu'il doit advenir d'une décision du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale prise sur la base de l'article 7 de la loi (inséré par l'amendement n° ...) après la fin de la mesure de protection de la jeunesse.

Il est prévu que ces mesures continuent à s'appliquer après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, à moins que des mesures aient déjà été prononcées précédemment par le tribunal de la famille, auquel cas ces dernières entrent à nouveau en vigueur. Les mesures du tribunal de la jeunesse (ou celles prononcées précédemment par le tribunal de la famille) restent d'application jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou que le tribunal de la famille statue à ce sujet.

Par ailleurs, il est bien sûr possible que le tribunal de la jeunesse n'ordonne la mesure relative à l'autorité parentale que pour une durée limitée ou que la mesure relative à l'autorité parentale expire à la fin de la mesure de protection de la jeunesse. Dans ces cas, la mesure du tribunal de la jeunesse ne continue bien sûr pas à s'appliquer après la fin de la mesure de protection de la jeunesse ou la fin du délai fixé par le juge de la jeunesse. » ; Chambre des représentants de Belgique, DOC 54 0697/009, amendement N° 53 de mme VAN VAERENBERGH ET CONSORTS art. 15/5, p. 34

de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement.

Après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, les **mesures ordonnées conformément à l'article 7 restent d'application**, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement.

Si les articles insérés ont le mérite de donner une assise juridique à une pratique existante, **il convient néanmoins de les lire dans le bon ordre :**

- 1) **Art 387 bis code civil: La compétence relative à la gestion des conflits et désaccords liés à l'autorité parentale appartient d'abord au tribunal de la famille, la nouvelle compétence civile reconnue au tribunal de la jeunesse étant résiduaire.**
- 2) **Articles 7/1 al1 loi 8/4/1965 : Dans le cadre d'un dossier protectionnel, les mesures prises par le juge de la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ainsi que les mesures accessoires de ces mesures principales ont pour effet de suspendre les décisions civiles qui leur sont contraires. Cet effet suspensif cesse avec la fin de la mesure protectionnelle. Même si l'article 7/1 al1 prévoit une suspension automatique des mesures civiles incompatibles avec les mesures protectionnelles. Il semble préférable que le juge de la jeunesse précise (pour autant qu'il les connaisse) les décisions ou parties de décisions civiles qui sont suspendues, les autres restant de facto d'application.**
- 3) **Articles 7 et 7/1 al2 loi du 8/4/1965 : Toujours dans le cadre d'un dossier protectionnel, le juge de la jeunesse peut exercer des compétences civiles appartenant normalement au tribunal de la famille pour trancher des contestations relatives à l'autorité parentale connexes aux mesures protectionnelles. Cette décision civile continue à produire ses effets après la fin des mesures protectionnelles.**

Si nous revenons à l'article 7 nouveau, le texte stipule que le juge de la jeunesse *peut* prendre une mesure relative à l'autorité parentale mais ne *doit* pas le faire.

Il s'ensuit, selon nous, qu'une **double zone de compétences concurrentielles demeure**.

Reprenons l'exemple visé plus haut (le choix d'une école pour un mineur placé dans une institution) :

Il existe une zone de concurrence entre le tribunal de la jeunesse et le tribunal de la famille au niveau civil :

- ➔ Soit le juge de la jeunesse statue sur base de l'article 7. Il doit alors démontrer la connexité existant entre cette question et les mesures protectionnelles.
- ➔ Soit le juge de la famille statue, le tribunal de la jeunesse estimant que, dans cette situation, la connexité n'est pas assez grande ou qu'il est plus opportun que le juge naturel de l'autorité parentale garde la main. (Rappelons que les parties elles-mêmes

conservent le choix d'aller devant le tribunal de la famille alors qu'un dossier protectionnel est ouvert devant le tribunal de la jeunesse.)

Mais selon nous, ***une autre zone de concurrence existe entre les deux compétences du juge de la jeunesse: compétence protectionnelle (dont les effets sont reconnus par l'article 7/1 al1) et compétence civile (art. 7 et 7/1 al2).***

Prenons le cas classique d'une famille où les parents séparés se bagarrent par enfant interposé. L'ampleur des conflits (violences, conflits de loyauté des enfants, coups de force) amène cette famille vers le SAJ puis rapidement vers le tribunal de la jeunesse.

Après un temps d'arrêt (placement en COO) , le juge bruxellois décide de permettre le retour des enfants chez la maman avec un service de guidance et des contacts encadrés chez le père.

- ➔ Le juge peut utiliser le nouvel article 7 et, par une décision civile, définir l'hébergement des enfants pour autant qu'il ait été saisi par le ministère public ou par les parents (voir commentaire ci-après).
- ➔ Mais sur base de sa compétence protectionnelle, le juge pourrait ne pas donner un caractère civil à cette décision et continuer à en faire un accessoire de la mesure protectionnelle de guidance. ***En effet, les articles 7 et 7/1 ne suppriment pas les compétences antérieures détenues par le juge de la jeunesse. Ils lui donnent simplement une compétence civile supplémentaire qu'il « peut » utiliser chaque fois qu'il estimera que la gestion par son instance de questions relevant de l'autorité parentale dans un cadre civil est plus adéquate pour le jeune*** (connexité, intérêt du mineur, entérinement d'un accord).

L'article 7/1 alinéa 1 nouveau nous semble confirmer cette « double casquette du juge de la jeunesse » :

« Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement ».

Autrement dit, si le juge de la jeunesse, dans le cadre de ses prérogatives protectionnelles, prend une mesure accessoire à la mesure principale (hébergement, limite contacts téléphonique, permission de partir en vacances,...), cette mesure accessoire à caractère civil suspend les effets des décisions civiles antérieures ou à venir qui lui seraient contraires. Cette suspension est temporaire, et, les décisions civiles existantes recouvrent leurs effets dès que les mesures protectionnelles prennent fin.

Intérêt de la double compétence du tribunal de la jeunesse :

Le maintien de cette double compétence au profit du tribunal de la jeunesse n'est pas sans intérêt.

En effet, ***au niveau de la procédure***, le législateur est resté muet quant aux règles applicables aux procédures initiées devant le juge de la jeunesse sur base de l'article 7.

Si l'on raisonne à partir des textes existants, il convient de se référer à l'article 62 de la loi du 8/4/1965 :

« Sauf dérogation, les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre II, ainsi qu'aux articles 63bis, § 2, et 63ter, alinéa 1er, b), et les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63ter, alinéa 1er, a) et c). »

Concernant les mesures protectionnelles et leurs accessoires, au-delà des exceptions prévues par la loi du 8/4/1965, les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle forment la procédure applicable.

Or, si la loi du 8/4/1965 prévoit que le juge prenne ses décisions principalement par voie d'ordonnance et de jugement, agissant d'office, à la demande du procureur du Roi, des parents ou du mineur, **la pratique permet une souplesse importante et le magistrat pourra prendre des décisions relatives aux accessoires de la mesure principale par simple courrier.**

Les nouveaux articles 7 et 7/1 se trouvent quant à eux dans le chapitre ... 1 du titre 2 de la loi du 8/4/1965.

Ils ne sont donc ni dans le chapitre 2 (procédure civile) ni dans le chapitre 3 (procédure protectionnelle). De manière un peu étonnante, ils ont été introduits dans le chapitre traitant « des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel ».

La situation est donc inconfortable d'autant que les travaux parlementaires ne nous renseignent pas de manière précise sur le droit applicable à ces nouvelles procédures.

Il nous faut dès lors raisonner par analogie.

- ➔ *Certaines règles prévues directement dans la loi du 8 avril 1965 s'appliqueront aux procédures initiées sur base de l'article 7¹⁶,*
- ➔ *Pour le reste, il nous semble que l'enjeu des débats étant de nature civile, il conviendrait de se référer à la procédure habituellement applicable celle-ci¹⁷. Cela impliquerait de recourir aux règles liées à l'introduction de la demande (1252ter code judiciaire: contenu de la requête), à la gestion de la procédure (1253ter : comparution des parties, mise en état, conclusions, investigations, audition de l'enfant (voir plus bas)), à la communication de la décision et aux délais d'appel.*

Nous sommes conscients que ces dispositions de procédure civile risquent d'entraîner le tribunal de la jeunesse dans une organisation compliquée, voire parfois impossible et que des arbitrages seront à faire¹⁸.

¹⁶ Par exemple : la compétence territoriale prévue à l'article 44 ou l'article 45 tel que modifié par la loi du 19 mars 2017 : « Le tribunal de la jeunesse est saisi : 1. d'office, à la demande du ministère public, des parents ou, le cas échéant, des accueillants familiaux s'il s'agit d'une matière visée à l'article 7.... »

¹⁷ Et plus spécifiquement les règles du code judiciaire prévues au chapitre Xbis du livre IV de la 4^{ème} partie, « des demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales »

¹⁸ Ainsi les **règles de compétence territoriale** sont différentes selon la procédure engagée :
civil : art. 629bis, §2, C. jud : Principe: domicile du mineur et à défaut de domicile, sa résidence habituelle (avec possibilité de déroger de commun accord / priorité au tribunal de la famille déjà saisi

A défaut, de suivre les règles de la procédure civile liées à cette matière, le risque est grand de voir la décision prise par le juge de la jeunesse sur base de l'article 7 être invalidée par la cour d'appel ou finalement par la cour de cassation.

Une décision récente de la cour d'appel de Liège¹⁹ nous donne des premières indications.

Dans ce dossier, le tribunal de Dinant a confirmé, sur base de l'article 38 du décret du 4/3/91, une mesure d'accompagnement éducatif dans le cadre d'une reconduction annuelle des mesures protectionnelles.

Mais, le juge s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande formulée oralement à l'audience par le conseil du mineur pour que les modalités d'hébergement de l'enfant entre ses parents soient définies sur base de l'article 7 nouveau de la loi.

De manière erronée, le tribunal s'est déclaré incompétent en estimant que la mesure principale n'était pas un placement en accueil familial. La cour rappelle dans son arrêt que l'article 7 vise toutes les mesures protectionnelles a contrario des articles 387 bis et suivant du code civil qui ne s'appliquent que durant le placement dans une famille d'accueil.

Ce qui nous intéresse dans cet arrêt, est la procédure à laquelle la cour semble se référer.

Dans un premier temps, Le magistrat rappelle que l'article 45,1° de la loi du 8/4/1965 tel que modifié par la loi du 19/3/2017 ne permet pas au mineur d'introduire une demande sur base de l'article 7. Aussi, la demande du conseil du mineur est déclarée irrecevable puisque seuls le parquet, les parents ou les accueillants familiaux sont visés par l'article 45,1°.

Ensuite, la cour s'exprime sur la demande formulée par le parquet en degré d'appel:

« Le ministère public formule une demande nouvelle de nature civile devant la cour en lui demandant, après avoir constitué un dossier distinct obéissant aux règles de la procédure civile, de statuer d'office sur les mesures relatives à l'autorité parentale, le cas échéant en actant l'accord des parents quant aux modalités d'hébergement de l'enfant.

Le défaut de la mère devant la cour ayant rendu impossible l'entérinement d'un accord sur les mesures civiles, le ministère public a sollicité que la cour statue sur base des modalités d'hébergement de l'enfant telles que précisées verbalement par le père à l'audience.

Pour être recevable, une demande nouvelle doit être formulée dans le respect de l'article 807 du code judiciaire qui stipule que « la demande, dont le juge est saisi, peut être étendue ou modifiée, si des conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

Or, les modalités concrètes d'hébergement de J. sur lesquelles il est demandé à la cour de statuer, ne font l'objet d'aucune conclusion et ne sont dès lors pas contradictoires à l'égard de la mère.

A défaut du respect du prescrit de l'article 807 du code judiciaire, la demande du ministère nouvelle formulée par le ministère public n'est pas recevable. »

/ Possibilité de renvoi au TF d'un autre arrondissement: si l'intérêt de l'enfant le commande ou s'il y a un dossier au TJ

Protectionnel : art. 44 Loi 8/4/65 et art. 629ter C. jud. : Résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale ou en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, la résidence de la personne chez qui le jeune réside habituellement.

¹⁹ Cour d'appel de Liège, 17/1/2018, 2017/JP/216 en cause de L.J., non publiée

Cet arrêt confirme notre hypothèse. En l'état actuel de la législation, nous ne pensons pas que le juge de la jeunesse puisse prendre une décision civile sur base de l'article 7 de la loi du 8/4/1965 sans respecter a minima la procédure civile.

Il nous semble dès lors important que le législateur se penche rapidement sur cette question si il souhaite simplifier la procédure devant le tribunal de la jeunesse sur base des nouvelles compétences introduites par la loi du 19 mars 2017.

Le maintien de la double compétence du juge de la jeunesse lui permet donc de statuer dans un cadre protectionnel et donc sous le couvert de la procédure protectionnelle classique plus malléable pour tous les accessoires de la mesure protectionnelle et d'être saisi au civil dans le cadre d'une procédure sans doute plus formaliste (par exemple pour entériner un accord intervenu entre les parties).

La reconnaissance d'une double compétence a aussi une incidence sur la place de l'enfant dans la procédure.

Dans le cadre d'un dossier protectionnel, le mineur a le droit de faire appel des décisions avec lesquelles il n'est pas d'accord. Ce droit vaut aussi pour les mesures accessoires. Il est donc acteur par rapport aux mesures qui le concernent.

Dans un cadre civil par contre, la place du mineur est différente. L'article 1004 du code judiciaire lui donne uniquement le droit d'exprimer son avis. Il n'est donc pas partie à la procédure²⁰.

Dire que les décisions du juge de la jeunesse sur toutes les questions relatives au titre IX du code civil ne pourraient être prises que sur base de l'article 7, marquerait donc une régression importante pour les droits du mineur.

Enfin, le maintien de cette double compétence permet aussi de simplifier les procédures devant le directeur de l'aide à la jeunesse en Wallonie.

En effet, ce dernier ne peut être considéré comme un juge, il est une instance administrative. Les articles 7 et 7/1a2 ne s'appliquent dès lors pas à lui.

Est-ce à dire qu'il ne pourrait plus statuer sur des éléments relevant de l'autorité parentale depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017 ?

Selon nous non. Il garde la possibilité d'intervenir dans le cadre de sa compétence « protectionnelle » pour prendre des mesures accessoires à caractère civil dans les limites fixées par la jurisprudence²¹.

²⁰ L'article 45,1 de la loi du 8/4/1965 qui stipule que le tribunal de la jeunesse peut être saisi : « 1. d'office, à la demande du ministère public, des parents ou, le cas échéant, des accueillants familiaux s'il s'agit d'une matière visée à l'article 7... », confirme le fait que **le mineur n'est pas partie aux procédures prises sur base de l'article 7. Il n'est donc pas habilité à saisir le juge sur cette base.**

²¹ Liège 16ch jeunesse, 8/10/2013 (n° 2012/JE/286) : « **Qu'il appartient au directeur de l'aide à la jeunesse d'évaluer la situation de danger dans la sphère des compétences administratives qui lui sont reconnues par le décret du 4 mars 1991, l'intéressé ayant le pouvoir de limiter ou d'interdire à une partie en particulier de communiquer avec ses enfants, voire de les prendre en charge. Le juge civil ne peut empiéter sur les prérogatives du directeur à qui il incombe tenant compte du comportement des parties et notamment celui du père de décider dans l'intérêt des enfants conformément à sa mission légale les applications des mesures adéquates, sous réserve des voies de recours prévues par l'article 37 du décret du 4 mars 1991.** »

Le commentaire de la loi confirme, si besoin était, le maintien de cette compétence en étendant le principe de l'article 7/1 al.1 aux décisions du directeur de l'aide à la jeunesse ²²:

« Il est observé que la suspension des mesures civiles du tribunal de la famille relatives à l'autorité parentale est également d'application si la concrétisation des mesures de protection de la jeunesse est incompatible avec celles-ci. On entend par là que, si une mesure de protection de la jeunesse est ordonnée par le tribunal de la jeunesse et est ensuite concrétisée par l'organe compétent en matière d'accueil familial et que cette concrétisation n'est pas compatible avec la mesure civile, cette dernière est également suspendue. »

Autrement dit, la compétence protectionnelle reconnue au tribunal de la jeunesse permet au directeur de l'aide à la jeunesse, dans le cadre de sa mission de mise en œuvre du jugement, de prendre des mesures accessoires de la mesure principale qui auront pour effet de suspendre les décisions civiles existantes si ces dernières sont incompatibles avec le dispositif protectionnel²³.

Cela implique, par exemple, la possibilité pour le directeur de modaliser les contacts d'un enfant placé avec ses parents mais aussi d'autoriser la mise en œuvre d'une thérapie ou un départ en vacances à l'étranger avec son institution si les parents refusent ou ne sont pas joignables.

D'aucuns soutiennent que la compétence du directeur de l'aide à la jeunesse serait extrêmement limitée et que ce dernier ne pourrait prendre de mesure à caractère civil que dans le cadre d'une mesure de placement. Par contre, dans les dossiers où seul un accompagnement familial a été décidé par le tribunal de la jeunesse, le directeur ne pourrait pas faire prendre des mesures relevant de l'autorité parentale ²⁴.

Nous ne partageons pas cette vision. L'article 7/1 al1 ne faisant d'ailleurs pas de distinction selon le type de mesure accessoire à caractère civil.

²² DOC 54 0697/009 op cit. p. 34

²³ En ce sens voyez l'arrêt du 17 mars 2014 (30e ch. cour d'appel de Bruxelles): *« S'il peut être concevable qu'il soit réservé à statuer dans le cadre civil sur les demandes d'hébergement de l'enfant par chacun de ses parents en raison de l'évolution d'un dossier protectionnel, il convient cependant de rappeler que c'est, conformément à l'article 374 du Code civil, la procédure civile qui a pour objet de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale et d'organiser les modalités de leur hébergement. La procédure protectionnelle, sur le pied de l'article 38 du décret de 1991, a pour objet d'ordonner les mesures de protection qui s'imposent pour mettre fin à la situation de danger constatée par le tribunal. Lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est compromise, la mesure de contrainte décidée par le tribunal de la jeunesse et mise en application par le directeur de l'aide à la jeunesse, prime alors sur toute autre décision judiciaire relative aux modalités d'hébergement et de relations personnelles. »*

²⁴ P. Rans, CUP op. cit. p. 178 et svts. / Cour d'appel de Liège, 28 janvier 2010, R.A.Je, 2011, liv. 3, p. 15.

Mais contra Cour d'appel de Bruxelles 30e ch. jeun., 6 octobre 2014, arrêt J 61 (no du greffe 2014/PJ/184) : *« S'il appartient au juge de la jeunesse de prendre la décision de principe en distinguant selon les mesures édictées à l'article 38, § 3, 1., 2. et 3, du décret précité, il est de la compétence du directeur de choisir, en fonction et dans les limites du cadre ainsi fixé judiciairement la modalité d'exécution de la mesure imposée. Le tribunal ne pouvait dès lors préciser qu'il soumettait le mineur et ses parents à un accompagnement éducatif, en prévoyant une directive d'encadrement des relations père/enfants.*

C'est au directeur de l'aide à la jeunesse qu'il appartiendra de déterminer les directives les plus appropriées pour atteindre les objectifs poursuivis et notamment de déterminer les modalités les plus adéquates pour rétablir des contacts entre Monsieur D. et ses enfants, pour soutenir une reprise de dialogue entre les parents relatif à l'exercice conjoint de l'autorité parentale et pour leur permettre d'entendre et soutenir les enfants dans leurs difficultés à être dans une relation sereine à leurs deux parents »

Il est évident que tant le juge de la jeunesse que le directeur de l'aide à la jeunesse ne doivent se substituer au tribunal de la famille qui reste l'instance de référence où sont traités les conflits relatifs à l'autorité parentale.

Néanmoins, l'objectif de protection qui est à la base de l'intervention du juge de la jeunesse ou du directeur doit permettre à ceux-ci, dans des cas exceptionnels, de déterminer les modalités les plus adéquates pour rencontrer cet objectif.

Limiter cette possibilité aux seuls cas où le mineur fait l'objet d'une mesure de placement aurait pour effet, soit de pousser au placement les mineurs dont les parents s'abstiennent ou contredisent tout le temps le cadre mis en place par le directeur, soit de multiplier les procédures entre tribunal de la famille et directeur de l'aide à la jeunesse avec les problèmes de communication d'information et de timing d'intervention que l'on connaît.

Prenons deux exemples pour illustrer notre propos.

Dans le cadre d'une situation de maltraitance d'une mère sur ses enfants, une suspension des contacts mère-enfants est actée par le tribunal de la famille. Parallèlement, une procédure protectionnelle est mise en place (refus aide volontaire et situation de danger). Le tribunal de la jeunesse décide d'un accompagnement éducatif.

Le directeur met en application la mesure par le biais d'un SAIE (service d'aide et d'intervention éducative). Il apparaît vite que des rencontres entre les enfants et leur mère peuvent avoir lieu dans le cadre du centre de guidance puis, qu'au départ de celui-ci, des sorties sont judicieuses.

Comment demander au tribunal de la famille rendre des décisions dans une telle situation ? De quelle information disposera-t-il et dans quel timing ? Comment le parquet fera-t-il rapport ? Comment suivre l'évolution de cette situation en adaptant tous les 15 jours le dispositif civil ?

Il est assez évident que le directeur de l'aide à la jeunesse sera bien mieux outillé pour suivre la situation et la faire évoluer dans l'intérêt des enfants. Ses décisions suspendront les effets de la décision civile.

Par contre, une fois cette évolution stabilisée, il sera demandé aux parties de retourner vers le tribunal de la famille pour qu'il statue, soit sur base d'un accord, soit sur base des positions des parties éclairées par l'avis du procureur du Roi.

Imaginons maintenant que durant ce dossier, un différent éclate entre les parents par rapport au choix de l'école d'un des enfants.

Cette question peut faire partie du travail du SAIE qui peut aider les parents à réfléchir ensemble et positivement. Mais, en cas de désaccord, seul le tribunal de la famille sera compétent pour trancher. En effet, le choix de l'école ne rend pas inapplicable la mesure de guidance.

Prenons encore une autre hypothèse dans le même dossier.

La mère a récupéré un contact avec ses enfants à concurrence d'une journée tous les 15 jours, parallèlement à une thérapie individuelle et à la poursuite de la guidance familiale.

Le père envisage de partir en juillet un mois aux Etats-Unis avec ses enfants. 3 jours avant le départ, il n'a toujours pas l'autorisation de la mère pour quitter le territoire, peut-il demander au directeur de l'aide à la jeunesse d'avoir cet accord sous le bénéfice de l'urgence ? Selon

nous, la réponse est négative. Le père aurait dû interpellier au moment utile le tribunal de la famille devant le refus de la mère de donner son consentement. Cette question relative à l'exercice de l'autorité parentale ne vient pas invalider la mesure protectionnelle, elle doit donc être traitée par l'instance naturelle en cas de conflit : le tribunal de la famille.

***L'application de l'article 7 dans le cadre du décret du 4/3/1991 en communauté française est plus compliquée si pas impossible*²⁵.**

En effet, le juge de la jeunesse vide sa saisine une fois qu'il a défini le cadre protectionnel que le directeur devra mettre en œuvre.

Le saisir sur base de l'article 7 alors que les parties se trouvent devant le directeur nous semble dès lors impossible.

Par contre, nous pourrions imaginer qu'il soit saisi sur base de l'article 7 au moment de l'audience publique de reconduction annuelle prise sur base de l'article 38 du décret du 4/3/1991. Les parties pourraient en profiter pour lui demander de trancher au niveau civil des questions qui relèvent de l'autorité parentale.

Le tribunal de la jeunesse serait alors saisi sur base de l'article 38 du décret (procédure protectionnelle) et 7 de la loi 48/4/1965 (procédure normalement civile). Nous imaginons tout de suite les difficultés de procédure qu'amènerait cette double saisine.

Néanmoins, cette saisine nous semble possible. Ainsi, sur la question relative à l'autorité parentale exclusive ou conjointe (question qui ne peut être abordée dans le cadre protectionnelle par le directeur), les parties pourraient préférer profiter de leur passage devant le tribunal de la jeunesse lors d'un renouvellement des mesures protectionnelles pour demander à ce dernier de trancher leur différent, idem pour l'hébergement.

Comme nous l'avons souligné précédemment, le juge de la jeunesse pourrait rendre une décision, mais, il pourrait aussi renvoyer les parties devant le tribunal de la famille puisque l'article 7 ne l'oblige pas endosser cette compétence civile.

Notons enfin une décision récente de la Cour d'appel de Bruxelles²⁶ par rapport à une décision de surveillance sous conditions rendue sur base de l'ordonnance du 29/4/2004 (mesures contraignantes à Bruxelles) avant l'entrée en vigueur des articles 7 et 7/1 dans la loi du 8/4/1965. L'intérêt de cet arrêt est d'être postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017:

« Parallèlement à cette mesure de protection, le premier juge a ordonné des mesures civiles directement liées à l'action protectionnelle en :

- *Confiant l'hébergement des enfants à monsieur B ;*
- *Autorisant les contacts avec leur mère uniquement en la présence du père ;*
- *Faisant interdiction aux enfants de quitter le territoire belge.*

De manière constante la cour a admis que, dans le cadre d'une mesure de surveillance, le juge de la jeunesse pouvait subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu de vie à des restrictions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et/ou aux modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents, voire à la limitation des contacts entre un parent et l'enfant, lorsqu'aucune décision civile n'existe ou ne peut être obtenue rapidement, ou encore lorsque la décision civile est inapplicable ou met l'enfant en danger. Elle estimait toutefois que lorsque l'exécution de la décision civile n'exposait plus

²⁵ Sur ces questions voyez P. Rans, op cit., p.199 et svtes.

²⁶ Cour d'appel de Bruxelles 30ch jeunesse, 23 octobre 2017, en cause de B.G / B.O. / G.K, 2017/VJ13/285

l'enfant à un état de danger, l'ingérence du juge de la jeunesse dans les attributions du juge civil ne se justifiait plus.

Cette jurisprudence trouve actuellement une base légale dans les nouvelles dispositions introduites dans la loi du 8/4/1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait par la loi du 19 mars 2017... »

Le juge cite les articles 7 et 7/1 avant de poursuivre :

« L'action mue devant le tribunal de la jeunesse ne suspend donc pas automatiquement les mesures civiles et la disposition précitée énonce clairement les hypothèses dans lesquelles ces mesures sont suspendues.

A bon droit et par de justes motifs auxquels la cour se réfère, le premier juge, faisant application de la jurisprudence précitée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017, a, dans l'attente d'une nouvelle décision civile, ordonné des mesures relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants dès lors que l'application des conventions préalables à divorce par consentement mutuel les exposaient à un danger.

La cour est cependant tenue d'apprécier l'intervention des juridictions de la jeunesse dans le domaine civil au regard des circonstances de la cause au jour où elle statue et d'appliquer la nouvelle législation entrée en vigueur.

Depuis le prononcé de l'ordonnance attaquée, des mesures provisoires relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants ont été ordonnées par le tribunal de la famille par jugement rendu le Ce tribunal a confié l'autorité parentale et l'hébergement exclusivement au père des enfants sous réserve de l'établissement des enfants à l'étranger qui reste soumis à son autorisation et a suspendu le droit d'hébergement des enfants octroyé à madame... dans les conventions de divorce.

Les contacts entre les enfants et leur mère en présence du père, organisés amiablement par les parents, sont adéquats et demeurent nécessaires, de sorte qu'ils doivent être maintenus et pouvoir être organisés par les parents pour autant que le père puisse être présent.

Le tribunal de la famille n'a pas modalisé les contacts entre les enfants et leur mère mais ne les a pas interdits. La décision civile permet donc de maintenir ces contacts en présence et moyennant le consentement du père.

Dans ces conditions, les mesures civiles ne sont pas incompatibles avec la mesure de protection ordonnée par le premier juge, confirmée par la cour, et il n'est plus justifié de faire usage du pouvoir conféré aux juridictions de la jeunesse par la nouvelle législation et d'ordonner des mesures civiles relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants.

Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance attaquée uniquement en ce qu'elle ordonne une mesure de protection. »

Cet arrêt résume parfaitement ce que nous avons énoncé quant aux compétences protectionnelles du tribunal de la jeunesse pour les mesures accessoires à caractère civil. Dans

ce dossier, nous pouvons faire l'hypothèse que les informations ont bien circulé entre le tribunal de la famille et celui de la jeunesse permettant à l'un et à l'autre de jouer son rôle.

Conclusions :

Comme toute nouvelle législation, la loi du 19 mars 2017 devra faire ses maladies de jeunesse. Les premières décisions judiciaires seront donc importantes pour baliser le chemin.

Une voie qui, nous l'espérons tiendra compte des principes suivants :

- ➔ Partir du principe que l'exercice de l'autorité parentale est d'abord l'apanage des parents (ou tuteur) et que tout doit être fait, même dans le cadre de dossiers protectionnels, pour partir d'eux ou, à tout le moins, pour les associer au processus de décision.
- ➔ Confirmer la prépondérance de la compétence du tribunal de la famille par rapport à cette matière.
- ➔ Maintenir la compétence « protectionnelle » du tribunal de la jeunesse et du directeur de l'aide à la jeunesse pour tous les accessoires des mesures dans les limites définies par la jurisprudence antérieure. Jurisprudence confirmée par le nouvel article 7/1 al1 de la loi du 8 avril 1965.
- ➔ Baliser la nouvelle compétence du tribunal de la jeunesse en matière civile en tant que compétence résiduaire par rapport au tribunal de la famille et soumise à une procédure civile simplifiée.

Affaire à suivre donc.